

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2024

N° 2024/05/30/12 - OBJET : Modification du régime des Autorisations Spéciales d'Absence, ASA.

Le trente mai deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Emilie GERMAIN, Christine GARCIN-GOURILLON, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL jusqu'au point 13 inclus, REYNOUD Henri, Sébastien THOMAS, Laurent JUGLARET, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, FABRE Thierry, Lucie BABIN

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Patrick LAFFITTE à Marc FUSAT

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Bernadette SAMUEL à partir du point 14

Secrétaire de séance : Murielle GARZINO

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°2019/12/19/01 du 19 décembre 2019, après saisine et avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône, il a été décidé d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par Monsieur le Maire, des autorisations d'absence pour certains événements de la vie courante.

Il est proposé ce jour d'apporter des modifications au régime des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) applicable à la commune de Maussane les Alpilles afin d'intégrer des autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (PMA) pour l'agent et son conjoint pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

Il convient également d'y ajouter les ASA de droit pour le décès d'un enfant visant à renforcer la protection des familles ainsi que les autorisations d'absence en matière de droit syndical et en matière de droits civiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

DECIDE d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par Monsieur le Maire, les autorisations d'absence pour certains événements de la vie courante selon tableau annexé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 31/05/24

Secrétaire de séance

Le Maire,

Murielle GARZINO

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le : 31/05/24



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Définition :

.Il existe deux catégories :

- ↪ Les autorisations de droits dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (décès enfant ou personne à charge de – de 25 ans décès jurys d'assise, témoin devant le juge pénal...).
- ↪ Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve de nécessité de service par l'autorité territoriale (CE 125893 du 12.02.1997).

En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent. Elles constituent alors des plafonds.

Bénéficiaires :

Sont concernés les agents fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les agents contractuels de droit public. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Modalités d'attribution :

Une autorisation d'absence, ne peut en aucun être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement.

En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites (lettre Ministérielle du 27.09.1983).

Ainsi, un agent ne peut solliciter l'octroi d'une ASA dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service (CE 362892 DU 23.07.2014 – QE 91259 du 14.06.2016 JO AN).

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

De plus, elles doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Tout chef de service détient à l'égard des agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge (CE 125893 du 12.02.1997).

Ces autorisations d'absence constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service (QE 112228 du 30.08.2011 JO AN).

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès....).

Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
L622-1 CGFP	<p><u>Mariage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'agent (ou PACS) - D'un enfant - D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables*</p> <p>1 jour ouvrable*</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	<p><u>Décès / obsèques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - Des père, mère - Des beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables*</p> <p>1 jour ouvrable*</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	<p><u>Maladie très grave</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du conjoint (ou pacsé ou concubin) - D'un enfant - Des père, mère - Des beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables*</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement**</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p>

* En l'absence de précisions sur les règles applicables à l'Etat (Instruction ministérielle n° 7 du 23.03.1950), durées données à titre indicatif.
 ** cumulable avec le congé paternité.

L622-1 CGFP	<p align="center"><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jours = 6 jours</p> <p><u>Cas particuliers :</u> <u>Doublement du nombre de jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - Si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur,...) <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jours) x quotient de temps partiel de l'agent. Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5+1) x 3/5 = 3.6 = 4 jours.</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotient de temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical) - Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
L622-1 CGFP	<p align="center"><u>Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</u></p>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

L 622-2 CGFP	<p align="center"><u>Décès d'un enfant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - Quel que soit l'âge de l'enfant si l'enfant était lui-même parent. 	<p align="center">14 jours ouvrables</p>	<p align="center">Autorisation accordée de plein droit lors de la survenance du décès d'un enfant</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant de plus de 25 ans 	<p align="center">12 jours ouvrables</p>	

Autorisations d'absences dans la cadre de l'Assistance Médicale à la Procréation (PMA)

<p>Circulaire NOR : RDPFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une PMA</p> <p>Article L. 1225-16 du Code du Travail</p>	<p align="center"><u>Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'agent 	<p align="center">La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu</p>	<p align="center">Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit mais d'une simple possibilité ;</p> <p align="center">Autorisation rémunérées incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de RTT. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Agent conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement 	<p align="center">3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation</p>	

Autorisations liées à des motifs syndicaux et professionnels

Références	Objet	Durée	Observations
CGFP - Art L 214.3 et L214-4	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	
Décret 85-397 du 03.04.1985 art 14 à 17	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délai de route compris
Circularaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1h d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26.01.1984 – art 59 2° Décret 85-397 du 03.04.1985 – art 18	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret 2007-1845 du 26.12.2007 Décret 2008-512 du 29.05.2008 – art 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Décret 85-603 du 10.09.1985 – art 23	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les deux ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de la visite	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Autorisations liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Circulaire 1913 du 17.10.1997</p>	<p>Représentant de parents d'élèves, d'administration, de classe et de commissions permanentes des lycées et collèges</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Code de Procédure Pénale – art 267. R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011</p>	<p>Juré d'assise</p>	<p>Durée de la session</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session
<p>Code de Procédure Pénale – art 101.109.110 à 113 Code pénal – art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat</p>	<p>Témoin devant le juge pénal</p>	<p>Durée de la session</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<p>Circulaire FP 1530 du 23.09.1983</p>	<p>Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de sécurité sociale</p>	<p>Jour du scrutin</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Code de la sécurité intérieure art L723-12 à L723-14 CGCT – Art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Cirulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999</p>	<p>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaire</p> <p>Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompier volontaires</p> <p>Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Durée des formations</p> <p>Durée des interventions</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
<p>Décret 2022-1116 du 4/08/22</p>	<p>Missions sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>8 jours ouvrables</p>	<p>Sur justificatif du SDIS 13 pour les missions indiquées dans le décret 2022-1116</p>
<p>Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 59 3°</p>	<p>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTRES AUTORISATIONS

Références	Objet	Durée	Observations
L622-1 CGFP	<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le jour des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée